

e-document-é	A-256-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE September 29, 2023 29 septembre 2023 Adam Young	D É P O S É
MTL	1	

Avis d'appel

DOSSIER NO :

ENTRE :

Marc GRAVEL

Appelant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des [Règles des Cours fédérales](#), au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU
EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

29 septembre 2023

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)
Cour d'Appel Fédérale
30 rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 3Z7

DESTINATAIRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau, Tour Est,
200, Bd René-Lévesque ouest, 9e étage,
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Appel

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance de la Cour Fédérale rendue par Madame la Juge Martine St-Louis le 6 juillet 2023, dans le dossier T-759-23, selon laquelle la requête en radiation présentée par l'intimé est accueillie et l'avis de demande de contrôle judiciaire de l'appelant est radié.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante :

INFIRMER la décision de la Cour Fédérale

ORDONNER que le traitement de la demande de contrôle judiciaire se poursuive au fond devant la Cour Fédérale

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

1. La demande de contrôle judiciaire visait une décision de la section d'appel de la Commission des Libérations Conditionnelles du Canada (CLCC), imposant à l'Appelant une condition spéciale de résidence d'une durée de six mois.
2. La condition de résidence ainsi imposée a pris fin le 19 mars 2023 et n'a pas été renouvelée. La décision de la section d'appel de la CLCC a été rendue le 2 mars 2023 et transmise à l'Appelant le 14 mars 2023, soit seulement cinq jours avant l'expiration de la condition contestée.
3. La Cour Fédérale a erré en accordant la requête en radiation de l'intimé et en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande, malgré son caractère théorique, en vertu des critères de la décision *Borowski c. Canada (Procureur général)*, 1989 CanLII 123 (CSC), pour les raisons qui suivent.
4. La Cour Fédérale a omis de considérer l'ensemble des facteurs pertinents soulevés par l'Appelant, notamment le fait que les causes telles que celle qui est soulevée par l'Appelant, pourraient systématiquement échapper à l'examen judiciaire, faute d'usage par la Cour de son pouvoir discrétionnaire, constituant ainsi un déni de justice.
5. Les conditions d'assignation à résidence ont une durée de quelques mois seulement. Considérant les délais de traitement applicables devant la section d'appel de la CLCC et devant la Cour Fédérale, les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions sont toutes susceptibles de faire l'objet d'une requête en radiation au motif qu'elles sont théoriques, la condition sous-jacente ayant entre-temps expirée, et seraient donc alors soustraites *de facto* à tout contrôle

- judiciaire. En refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire sans prendre en considération cet élément, la Cour a commis une erreur déterminante.
6. La Cour a erré en ne prenant pas en compte la spécificité des requêtes en radiation, dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire, qui exige qu'une telle demande ne doit pas être radiée avant une audition au fond, sauf si celle-ci n'a « aucune chance d'être accueillie » (*David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, 1994 CanLII 3529 (CAF)) et est « vouée à l'échec » (*Wenham c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 199, para. 33).
 7. La Cour a erré en accordant du poids à l'argument d'économie des ressources judiciaires, alors que la bonne gestion des ressources en matière de demandes de contrôle judiciaire milite pour qu'une demande de radiation soit traitée en même temps que la demande sur le fond, plutôt que de manière préliminaire.
 8. La Cour a erré en omettant de prendre en considération dans son analyse, le fait que l'intimé soit en partie responsable du caractère théorique de la demande, considérant l'absence de traitement de l'appel devant la section d'appel de la CLCC en temps opportun.
 9. La Cour a commis des erreurs dans son appréciation des faits, qui ont vicié son analyse relative aux critères de l'existence d'un contexte contradictoire entre les parties, et de l'utilité pratique d'une décision pour l'Appelant, notamment en lien avec son statut de détenu purgeant une sentence à vie, ainsi qu'au regard de la permanence de certains enjeux soulevés dans la demande de contrôle judiciaire, tel que son statut de personne autochtone, non adéquatement pris en compte par la section d'appel de la CLCC.
 10. En s'appuyant sur les propos de Monsieur le juge McHaffie dans *Adams c. Canada*, 2022 CF 273, la Cour se fonde erronément sur une décision factuellement différente de la situation de l'Appelant, puisque dans *Adams*, une nouvelle décision de la section d'appel de la CLCC rendue suite à la survenance de nouveaux faits significatifs dans la situation du demandeur, avait alors « remplacé » la décision faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire initiale jugée théorique.
 11. La situation du demandeur est plutôt assimilable aux décisions reconnaissant l'impact réel d'une décision négative rendue dans un dossier, même lorsque le demandeur n'y est plus activement soumis au moment où la Cour entend la demande, dans le contexte d'une relation contradictoire continue entre les parties : *Najar c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1411, *Gallone c. Canada (Procureur général)* 2015 CF 608; *Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*; 1993 CanLII 2972, au para 14; *Nikolayeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2003 CFPI 246; *Singh c. Canada (Ministre de*

la citoyenneté et de l'immigration), 2003 CFPI 795 et A.P. c Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale), 2019 CanLII 117465, Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Boampong, 2021 CF 1187, au para. 44.

Montréal, le 29 septembre 2023



Me Coline Bellefleur

Coline Bellefleur Avocate
194 rue Saint-Paul O., bureau 302
Montréal (Québec), H2Y1Z8
Téléphone : 514 543-5606, p. 1
Télécopieur : 514 221-4259
coline@bellefleurlegal.ca